

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2024-125

Domaine : FINANCES LOCALES – 7.3.2 – CONTRATS DE PRÊTS

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale sur le budget principal

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-3-1, L2122.22 et L2337-3,

Vu la délibération N°2024-022 du 20 février 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu la décision N°2024-078 du 16 mai 2024 portant décision modificative n°1 par fongibilité du budget principal,

Vu la délibération N°2024-098 du 4 juin 2024 portant approbation du budget supplémentaire 2024 du budget principal,

Vu la délibération N°2024-090 portant actualisation des délégations du Conseil Municipal à l'exécutif,

Vu la décision N°2024-120 du 10 juin 2024 portant décision modificative n°2 par fongibilité du budget principal,

Vu l'offre de financement émise par la Banque Postale le 4 juin 2024.

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt sur le budget principal dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet du contrat de prêt : Financer les investissements de l'exercice 2024 du budget principal (Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2024 au 01/07/2044) ;
- Montant maximum du capital emprunté : 3 640 000,00 € ;
- Durée maximum du contrat de prêt : 20 ans ;
- Type de taux d'intérêt : Fixe ;
- Taux d'intérêt maximum : 3,50% ;
- Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écalés sur la base d'une année de 360 jours ;
- Score Gissler : 1A ;
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,05% du montant du contrat de prêt ;
- Périodicité des échéances : Trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : Constant ;
- Date de versement des fonds : 3 640 000,00 € versés automatiquement le 01/07/2024 ;
- Différé d'amortissement : 1 échéance d'amortissement ;
- Remboursement anticipé : Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle (Préavis : 50 jours calendaires).

Article 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec l'établissement bancaire.

Article 3 : De rendre compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 11 juin 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

